

**CIHM  
Microfiche  
Series  
(Monographs)**

**ICMH  
Collection de  
microfiches  
(monographies)**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**© 1995**

## Technical and Bibliographic Notes / Notes technique et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /  
Couverture de couleur
- Covers damaged /  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manquant
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /  
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /  
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin / La reliure serrée peut  
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de  
la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear  
within the text. Whenever possible, these have  
been omitted from filming / Il se peut que certaines  
pages blanches ajoutées lors d'une restauration  
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était  
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /  
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /  
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata  
slips, tissues, etc., have been refilmed to  
ensure the best possible image / Les pages  
totalement ou partiellement obscurcies par un  
feuilleton d'errata, une pelure, etc., ont été filmées  
à nouveau de façon à obtenir la meilleure  
image possible.
- Opposing pages with varying colouration or  
discolourations were filmed twice to ensure the  
best possible image / Les pages s'opposent  
avec des colorations variables ou des décolorations  
sont filmées deux fois afin d'obtenir la  
meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

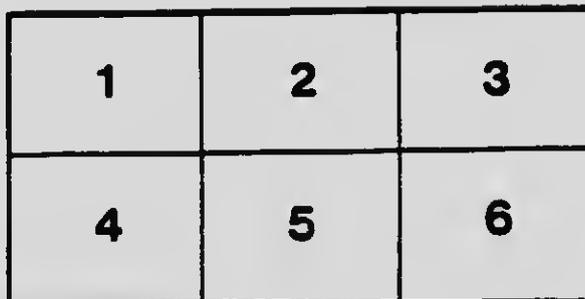
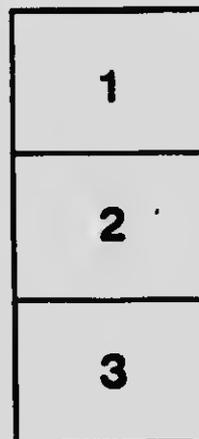
Stauffer Library  
Queen's University

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche sheet contains the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Stauffer Library  
Queen's University

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaît sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



4.5

5.0

5.6

6.3

7.1

8.0

9.0

10.0

11.2

12.5

14.0

16.0

18.0

20.0

22.5

25.0

28.0

31.5

36.0

40.0

45.0

50.0

2.8

3.2

3.6

4.0

2.5

2.2

2.0

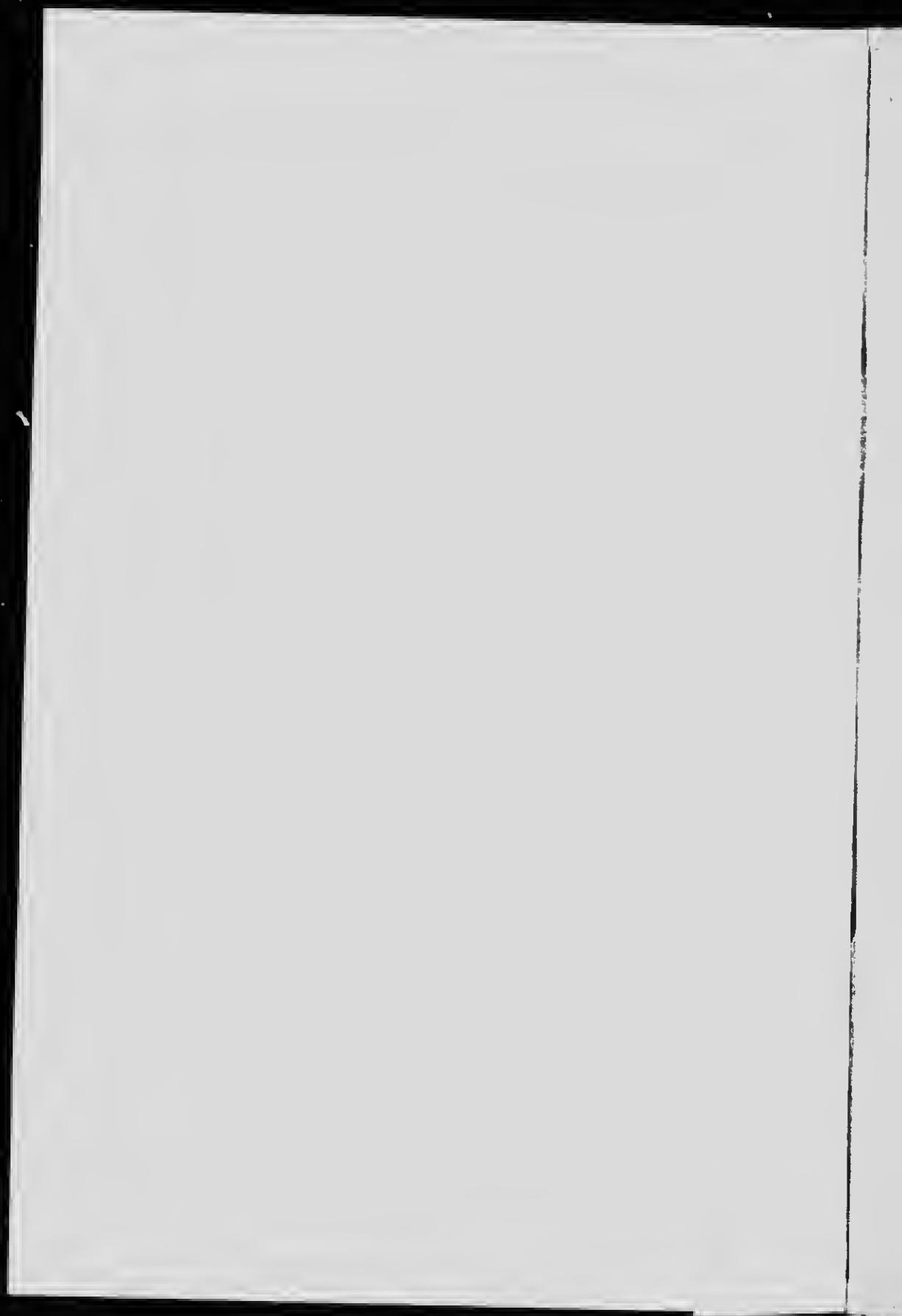
1.8

1.6



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street  
Rochester, New York 14609 USA  
(716) 482-0300 - Phone  
(716) 288-5969 - Fax



111

sh

# MEMOIRE

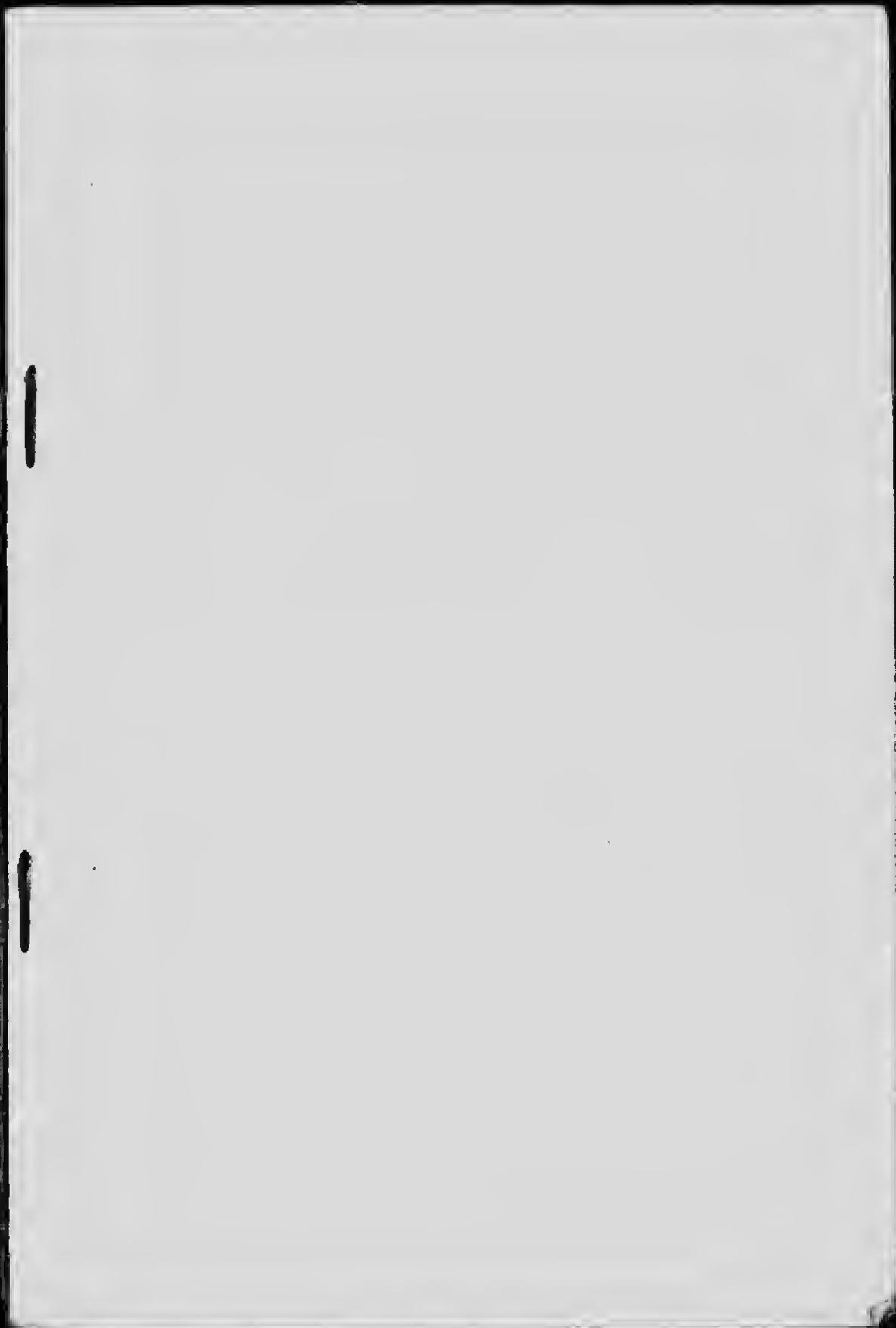
SUR LES

## ACTES SOUS SEING PRIVE



*J.-A. POIRÉ*  
IMPRIMEUR  
87, RUE COMMERCIALE  
LEVIS  
1914







# MEMOIRE

SUR LES

## ACTES SOUS SEING PRIVE



*Grouan*

**J.-L. POIRÉ**  
IMPRIMEUR  
87, RUE COMMERCIALE  
LEVIS





## MÉMOIRE SUR LA QUESTION DES ACTES SOUS SEING PRIVÉ

---

Sous le régime français la tendance était de protéger tout particulièrement les notaires et de leur faire recevoir tous les actes. La Cession devait naturellement amener des complications, les Anglais étant pas habitués à se servir de notaires.

Ainsi notre Code civil exige que certains actes soient nécessairement faits devant notaires et porter minute : entre autres les donations (776 code civil), acceptation de donations (776), contrats de mariage (1264), inventaires (90, 97, 662, 688, 1342, 1389, c. c. et 1387 c. p. c.), renonciation à succession (651 c. p. c.), sentence arbitrale, rendue extra judiciairement (1442 c. p. c.) Si la sentence elle-même n'est pas reçue en forme authentique, elle doit être déposée entre les mains du notaire et ce dépôt est constaté par acte authentique.

Pour d'autres sortes de contrats, l'on exige dans certaine partie de la Province des actes notariés authentiques, alors qu'on permet de faire ces mêmes actes sous seing privé dans d'autres parties de la province, v. g. l'hypothèque conventionnelle (2040 et 2041, c. c.)

L'on conçoit que ce système a dû immédiatement amener des abus, que bon nombre de personnes se soient mêlées de faire ce que seuls les notaires avaient fait jusque là. Etant donnée l'ignorance, en matière légale, de la plupart de ces rédacteurs d'actes sous seing privé, l'on verra tous les dangers que pouvaient entraîner des écrits destinés à faire la preuve de transactions importantes, et absolument défectueux, pour ne pas dire informes. Mais, avant de parler de ces abus, voyons d'abord quels sont les actes que, par une dérogation à la loi générale, l'on permettait et l'on permet encore de faire sous seing privé.

Il y a eu un moment où tous les actes concernant la propriété devaient nécessairement être reçus par un notaire. Cette disposition n'avait cependant pas été établie par amour pour la profession, mais bien dans un but fiscal. "En 1808, quand il fut question de réparer le Château St-Louis, à Québec, le parlement, pour rencontrer les dépenses, décréta que les actes des notaires seraient sujets à un droit d'un chelin : chaque copie fut également frappée d'un impôt de six deniers. Les notaires percevaient l'impôt et faisaient rapport deux fois l'an au Receveur Général. Afin de rendre l'impôt plus productif, on statua que tous les actes concernant la propriété devaient nécessairement être reçus par les notaires.

Cet impôt ne rencontra ni les vues des gouvernants ni celles des gouvernés et une loi de 1812 l'abolit." (Extrait d'un mémoire de la commission de législation de la Chambre des Notaires en date de mai 1892).

En 1827 on discutait déjà avec beaucoup d'acrimonie la question de l'enregistrement. Un bill fut présenté cette année là au Conseil Législatif traitant de cette question, mais, incidemment, l'on touchait aussi à la pasation des actes. Après le premier Janvier 1828, aucun acte ne grèverait d'hypothèque les biens immeubles tenus en soccage à moins qu'ils ne fussent passés par devant notaires et enregistrés, et que les biens ainsi hypothéqués ne fussent spécialement mentionnés. L'on voit que, même pour la translation de propriété en soccage, des actes notariés étaient exigés.

Ce projet de loi fut rejeté.

L'Ordonnance du Conseil Spécial, 4 V. c. 30, s. 38, déclara ce qui constituerait un transport valable de terres tenues en franc et commun soccage. Cette section 38 fut reproduite à la section 56 du chapitre 37 des Statuts refondus du Bas Canada, (1861).

Voici cette section :

" 6. Tout acte de marché et vente d'un immeuble tenu en franc et commun soccage, fait, scellé et délivré, devant deux témoins, ou fait et passé par devant un Notaire et deux témoins, ou par devant deux Notaires, au moyen duquel il est clair et manifeste que l'intention du cédant est de vendre et celle de l'acquéreur est d'acheter un héritage ou propriété, sera un bon et valable transport pour en transporter, assurer et passer à l'acquéreur ses hoirs et ayants cause, non seulement la jouissance, mais aussi la saisine, le droit de propriété et la possession du cédant, sans aucune mise en possession de saisine, ou autre formalité quelconque ; et tout tel acte de mar-

ché ou vente pourra être fait ou rédigé suivant la formule 9 annexé à cet acte, ou en termes équivalents, et pourra contenir toutes les clauses et conventions qui pourraient être insérées dans tout transport par voie d'inféodation ou de vente (lease and release)."

Un simple acte sous seing privé devant deux témoins avait donc la même valeur qu'un acte notarié. Comme il ne s'agissait que de vente, l'on aurait peut être pu dans les circonstances alors existantes, tenter de justifier cette disposition. Mais, ce qu'il est impossible de justifier c'est la section 11 du statut 7 V. c. 22. permettant la passation d'hypothèques conventionnelles par actes sous seing privé. Cette section est reproduite à la section 58 des Statuts refondus du Bas Canada (1861) ch. 37 :

" 58. Pour assurer le paiement des deniers placés sur des immeubles possédés en franc et commun soccage dans aucune partie du Bas Canada, ou dans les Comtés de Missisquoi, Shefford, Stanstead, Sherbrooke et Drummond (tels qu'ils étaient bornés avant la passation de l'acte 7 V. c. 22), que ces immeubles soient régis par la dite tenure, ou toute autre tenure que ce soit, la simple reconnaissance d'une dette, faite et reçue devant deux témoins, indiquant clairement l'intention d'hypothéquer un immeuble, sera une hypothèque valable de l'immeuble, y désigné, dont la partie créant l'hypothèque sera alors saisie comme propriétaire, et la dite hypothèque donnera à celui en faveur de qui elle est créée, le même droit et privilège que si elle eût été passée devant Notaires suivant les lois du Bas-Canada, et la

dite hypothèque pourra être dans les termes suivants, ou autres semblables ;

“ Je A. B. de \_\_\_\_\_ reconnais par le présent devoir bien et légitimement à R. J. de \_\_\_\_\_, la somme de \_\_\_\_\_, payable (désigner ici les termes de paiement), et pour mieux en assurer le paiement, j'hypothèque par le présent tout le (morceau, lopin ou lot de terre) sis et situé dans (désigner ici la propriété) ensemble avec toute et chaque maison, bâtiment, circonstances et dépendances (selon le cas) en faveur du dit J. R. ses hoirs et ayants cause. En foi de quoi j'ai apposé mon seing et sceau au présent à \_\_\_\_\_ dans \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, de l'année \_\_\_\_\_

Signé, scellé et passé \_\_\_\_\_ A. B.  
en présence de  
C. D.  
G. H.

Cette dernière section est encore en vigueur car, après avoir posé par l'article 2040 du code civil, le principe général que l'hypothèque conventionnelle doit être consentie par un acte authentique, nos codificateurs, par l'article 2041, maintinrent les exceptions :

2040. L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par un acte en forme authentique, sauf les cas spécifiés en l'article qui suit.

2041. L'hypothèque sur des immeubles possédés en franc et commun soccage, et ceux dans les comtés de Missisquoi, Shefford, Stanstead, Sherbrooke et Drum-

mond, quelle qu'en soit la tenure, peut être consentie en la forme indiquée par la section cinquante huitième du chapitre 37 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada.

Il y a eu aussi d'autres dispositions spéciales concernant les comtés de Gaspé et de Bonaventure étant donné le petit nombre de notaires ou même, pendant un certain temps, leur absence complète. Ces dispositions s'appliquent encore à une partie de ce district. Nous ne pouvons entrer dans plus de détails, car cela nous entraînerait trop loin. Une chose sûre, s'est que l'on pourrait aujourd'hui étendre la loi générale à toute cette partie du pays, surtout au comté de Bonaventure, sans inconvénient aucun. (1)

Il est évident que des abus nombreux peuvent se glisser dans cette confection d'actes sous seing privé. Aussi plusieurs législations étrangères exigent qu'en matière de transactions immobilières, certaines conventions soient constatées par un acte authentique. Nous allons en indiquer quelques unes :

*France*—Doivent nécessairement être reçus par un notaire, entre autres : les donations entrevifs et les acceptations par acte séparé (931 à 933 C. N.) ; les actes d'emprunts et de quittance pour opérer une subrogation (1250), l'acceptation du transport d'une créance par le débiteur cédé (art. 1690), les actes constitutifs d'hypothèques et les mainlevées (2127, 2158) ; les ventes aux enchères publiques.

Lors de la confection de la loi du 23 mars 1855, on

(1) Pour cette législation spéciale au district de Gaspé, même en matière de donations, contrats de mariage, etc., voir 4 Geo. IV. c. 15 s 3 et 4 V. c. 5 ; S. R. du B. C. ch. 38, ss. 10, 12, et 13 ; 33 V. c. 40, 11 ; 38 V. c. 22, s. 1, et l'art. 5708 des S. R.

avait proposé de n'admettre à la transcription que les actes authentiques, ce qui aurait été proscrire, en fait, l'usage des actes sous seing privé pour les ventes d'immeubles, les servitudes, les baux à long terme et les quittances anticipées de loyers. (Fuzier-Herman, vis. actes sous seing privé, No. 54).

*Bavière* (loi du 10 Novembre 1861), Sont de la compétence exclusive des notaires, les ventes immobilières et tous autres contrats intéressant la propriété foncière et translatifs de droits réels immobiliers, les inventaires, les contrats de mariage, les donations, les protêts, les actes de prêt hypothécaire, les cessions et radiations hypothécaires, les réceptions ou révocations de testament mystique, les procurations à produire devant un tribunal. Les actes qui ont trait aux hypothèques doivent même être homologués judiciairement.

*Alsace-Lorraine.* L'on applique encore la loi de vente. Cependant un certain nombre d'actes ont été ajoutés à ceux que la loi française oblige de passer devant notaires ; ce sont notamment : 1° les ventes judiciaires d'immeubles (L L. 1er décembre 1873, 8 août 1879 et 30 août 1880) ; les ventes par adjudication publique et volontaire de biens immeubles (L. 21 mars 1881 etc.)

*Autriche.*—Doivent être nécessairement passés devant notaire : les conventions matrimoniales ; 2° les contrats de vente, d'échange, de constitution de rente, de prêts et reconnaissance de dettes entre époux ; 3° les quittances de biens matrimoniaux, alors même que la remise en est faite à d'autres qu'à l'époux, 4° les actes de donation pour tradition réelle ; 5° tou- actes

entrevifs passés par des aveugles ou par des sourds, ne sachant pas lire, ou par des muets, ne sachant pas écrire (L. 25 juillet 1871).

*Belgique.*—La loi française est en force en Belgique. En conséquence les actes qui sont assujettis par la loi de ventôse ou le code civil à la forme notariée doivent être passés devant notaire. L'article 2 de la loi Belge, du 16 décembre 1851, sur la transcription, admet de plus qu'en principe, l'on ne peut admettre à la transcription que les actes authentiques. (Voir Laurent t. 29, Nos. 124 et suivants.)

*Espagne.*—Même remarque que pour la Belgique. Les actes qui, en France, doivent être passés en la forme notariée doivent l'être aussi en Espagne.

*Hollande.*—Les mêmes actes qui en France, doivent être passés devant notaire doivent l'être également en Hollande.

*Italie.*—Mêmes remarques que pour la Belgique, l'Espagne et la Hollande.

*Luxembourg.*—Mêmes remarques que ci-dessus.

*Russie.*—Doivent être reçus en la forme notariée et sous peine de nullité, les actes translatifs ou constitutifs de droits réels comme les ventes, donations, constitutions de servitudes et d'hypothèques, etc. (L. 14 avril 1866).

*Suède.*—Les conventions relatives aux immeubles ne sont opposables aux tiers qu'autant qu'elles sont constatées dans la forme authentique.

*Suisse : - Berne* — Les notaires ne peuvent même recevoir les actes constitutifs d'hypothèques que s'ils ont une patente spéciale et locale.

*Fribourg.*—En matière immobilière non seulement l'acte doit être reçu par un notaire, mais encore devant un notaire du district où les immeubles sont situés.

Dans les canons de *Genève* et de *Neuchâtel* les contrats soumis à la forme solennelle sont les mêmes qu'en France ; dans celui de *Vaud*, les ventes immobilières, les actes d'hypothèque et les mainlevées audessus de 500 francs doivent, pour être valables, être reçus en la forme notariée.

*A Bâle* il en est de même des contrats qui ont pour objets des droits immobiliers.

“ Dans le monde des affaires, dit M. J.-E. Roy, (15 *Revue du Notariat*, p. 29) cette prohibition des actes sous seing privé en matière de mutation foncière a été souvent préconisée. En 1859, par exemple, le *Crédit Foncier de France* la réclamait formellement pour la sécurité de ses opérations, afin d'avoir la certitude de la régularité du droit de propriété des emprunteurs sur les immeubles affectés à la garantie du remboursement des prêts.

“ Déjà, en 1845, M. le procureur du roi, Guyot disait : Frappés des inconvénients des actes sous seings privés, des peuples voisins ont refusé de les admettre au bénéfice de la publicité. La Faculté de droit de Grenoble les repousse d'une manière absolue, celle de Caen ne les admet qu'autant qu'ils auraient été déposés ; la cour d'Aix qu'autant qu'ils auraient été préalablement vérifiés et reconnus, celle de Riom qu'autant que la publicité ne consistera pas, comme aujourd'hui, dans la

transcription intégrale du titre. Enfin la Cour de Montpellier, tout en concluant à leur admission, signale les vices et les contradictions du code civil sur cette matière et forme le vœu que ses dispositions soient, sous ce rapport, l'objet d'une étude spéciale.

“.....Le ministère des notaires n'est obligatoire que pour certains actes tels que les contrats de mariage, les donations, les inventaires, les actes concernant le régime hypothécaire.

“ Cette compétence n'a pas été créée au profit des notaires, mais à cause de l'importance des conventions que constatent les actes de cette nature.

“ Si une loi décrétait que les actes translatifs et déclaratifs de propriété, ventes, cessions, échanges, partages et licitations ayant pour objet des immeubles et autres actes susceptibles de transcription, ne seront valables qu'autant qu'ils seront passés en la forme authentique on verrait bientôt quelle garantie d'ordre public cette mesure assurerait aux transactions journalières.

“ Les rédacteurs d'actes sous seing privé, affranchis de toute discipline et de tout contrôle, ne s'inquiètent guère de la répercussion que peuvent avoir sur les intérêts des parties en cause les dissimulations, les erreurs de droit ou le non accomplissement de certaines formalités.

“ Aussi à quelles conséquences désastreuses ces actes mal rédigés peuvent-ils entraîner ? Les chances de ruine s'atténuent avec le développement de la capacité et de la moralité du rédacteur. Il est de toute évidence que l'intérêt des citoyens demande que celui,

qui est chargé par l'Etat de recevoir les actes les plus importants de la vie soit préparé à cette carrière par l'étude des lois et que le législateur devrait le protéger contre les charlatans et les ignorants. ”

L'on ne saurait mieux dire et c'est pourquoi nous avons fait la citation si longue.

Grand nombre de ces actes sont absolument sans valeur aucune. Nous avons actuellement sous les yeux un acte de conventions qui est un véritable acte de donation, reçu sous seing privé. Cette donation a été attaquée devant les tribunaux, le défendeur a dû confesser jugement et l'acte a été annulé.

Quel est l'homme qui aurait d'ailleurs prêté ou acheté sur un titre aussi radicalement nul que cette donation aussi peu déguisée que possible ? Et combien d'actes de ce genre il serait facile de citer.

Dans les Cantons de l'Est, il y a certains Régistrateurs qui reçoivent des centaines d'actes par année. Les habitants des alentours croient même qu'il vaut mieux aller chez eux précisément parce qu'ils sont à la fois régistrateurs et rédacteurs d'actes.

Nous avons parlé de l'intérêt public et nous croyons sincèrement et sans parti pris, que des faits du genre de ceux que nous avons signalés justifient bien d'invoquer cet intérêt, mais il y a aussi un autre point de vue qu'il faut envisager, et sans fausse honte, c'est celui du notariat et des notaires.

Est-il juste de fermer, pour ainsi dire, une partie de la Province, et une des plus riches, aux efforts des notaires ? Pour être admis à la profession il faut avoir fait

des études classiques (8 ou 9 ans de collège au moins) puis trois années à la Faculté de Droit, ou deux ans à la Faculté et deux autres années dans un bureau de Notaire, ou bien cinq ans dans un bureau de Notaire. Qu'on se représente les dépenses encourues pour ces douze ou quinze ans d'études préparatoires. Est-ce qu'on ne pourrait pas accorder plus de protection aux notaires pour leur permettre, non pas même de se rembourser petit à petit une partie de ce qu'ils ont déboursé ou que d'autres ont payé pour eux, mais simplement de vivre sur un pied convenable ?

Dans bon nombre d'endroits de la Province le notaire, s'il veut faire subsister sa famille, est obligé d'être à la fois notaire, secrétaire trésorier de municipalités et cultivateur ou même marchand. Si on voulait le protéger comme d'autres professionnels le sont, il pourrait se livrer exclusivement à sa profession, continuer à étudier et faire jouir ses clients et le public en général de ses études.

Si encore toutes les professions étaient mises sur le même pied, nous pourrions peut-être souffrir en silence, mais nous sommes les seuls absolument sans protection. Car l'article 4585 des S. R. 1909 n'est qu'un attrapenigauds. Seul, en effet, un notaire pratiquant peut demander en justice le paiement de ses services, mais celui qui rédige ainsi des actes en marge du notariat n'a jamais rien à réclamer en justice, car il se fait invariablement payer comptant.

Voyons maintenant comme nos législateurs ont infiniment mieux protégé les autres professionnels.

Voici différentes dispositions des Statuts refondus de 1909 :

AVOCATS

4544. Quiconque, sans être porteur d'un diplôme d'avocat, solliciteur, procureur et avoué, en vertu des lois du Bas Canada, ou de cette province :

(a) exerce la profession d'avocat, de solliciteur, de procureur ou d'avoué ; ou

(b) en usurpe les fonctions, ou

(c) en fait ou prétend en faire les actes ; ou

(d) prend verbalement ou autrement le titre d'avocat, de solliciteur, de procureur ou d'avoué ; ou

(e) de quelque manière ou par quelque moyen s'annonce comme tel ou

(f) agit de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à en remplir les fonctions ou à en faire les actes, est passible d'une amende de pas moins de cinquante piastres et de pas plus de cent piastres.

MEDECINS ET CHIRURGIENS

4971. Toute personne non enregistrée dans cette province, qui est trouvée coupable d'y avoir exercé la médecine, la chirurgie ou l'obstétrique, en contravention avec les dispositions de la présente section encourt une pénalité n'excédant pas cinquante piastres pour une première offense et de pas moins de cinquante piastres ni de plus de deux cents piastres pour toute offense subséquente. Cette disposition ne s'applique pas aux services rendus gratuitement par des personnes qui, à

raison de leur état, peuvent dans des circonstances spéciales faire certains actes qui, autrement, tomberaient sous le coup de la présente section.

2. Une amende de cinquante piastres pour une première offense, de cent piastres pour une deuxième offense, et de deux cents piastres pour toute offense subséquente est encourue par toute personne qui prend le titre de docteur, de médecin ou de chirurgien, ou tout autre nom qui pourrait faire supposer qu'elle est autorisée à exercer légalement la médecine, la chirurgie ou l'obstétrique dans cette province, si elle ne peut établir ce fait par une preuve légale, ainsi que voulu par la présente section et par la loi.

3. Toute personne qui prend, dans une annonce, dans un papier-nouvelles ou dans des circulaires écrites ou imprimées, ou sur des cartes d'adresse, ou des enseignes un titre, un nom ou une désignation de manière à faire supposer qu'elle est dûment enregistrée, ou a qualité pour exercer la médecine, la chirurgie ou l'obstétrique ou toute personne, soit pour elle-même, soit pour le compte d'un médecin licencié, qui offre ses services ou les donne comme médecin, chirurgien ou accoucheur, même à titre gratuit, si elle n'est pas dûment autorisée et enregistrée dans cette province, en vertu de la présente section est, dans chacun de ces cas, passible d'une amende de cinquante piastres pour une première offense, de cent piastres pour une deuxième et de deux cents piastres pour toutes offenses subséquentes.

Dans toutes poursuites intentées en vertu de la présente section, la preuve de l'enregistrement est à

la charge du poursuivi.

4. Les pénalités imposées par la présente section sont recouvrées avec dépens par poursuites au nom du Collège, en son nom corporatif et elles appartiennent au collège pour son usage.

Les pénalités imposées par la présente section peuvent être réclamées par simple action civile ordinaire au nom de " Le Collège des médecins et chirurgiens de la Province de Québec," devant la Cour Supérieure, ou la cour de circuit suivant le cas, (eu égard au montant de la pénalité imposable) du comté ou du district du domicile du défendeur, ou du district dans lequel l'offense a été commise, ou par poursuite devant un Juge de Paix conformément aux dispositions de la partie XV du Code Criminel.

5. Le tribunal, si la preuve est suffisante, condamne le défendeur au paiement des pénalités sus-mentionnées, en sus des frais, dans le délai qu'il fixe, et à un emprisonnement de soixante jours dans la prison commune du district sur son défaut de satisfaction à la condamnation dans ce délai.

Le mandat d'emprisonnement, dans ce cas, est émis sous la signature du greffier du Tribunal, sur la demande écrite de l'avocat poursuivant, et peut être rédigé, mutatis mutandis, suivant la formule (41) contenue dans la partie XXV du code Criminel, et exécuté en la manière ordinaire.

#### DENTISTES

5063. Quiconque, sauf les médecins et chirurgiens

licenciés, n'étant pas porteur d'une licence de dentistes légalement accordée par le bureau des gouverneurs et n'étant pas inscrit comme membre du Collège :

(a) pratique, comme dentiste, dans la Province.

(b) tente d'éluder la loi.

(c) prétend faussement être inscrit comme dentiste ou muni d'une licence accordée en vertu de la loi, ou se sert faussement d'un nom, d'un titre ou d'une qualité, ou fait précéder ou suivre son nom, de lettres ou de signes propres à faire croire qu'il est dûment autorisé à pratiquer comme dentiste, ou se sert d'un titre de nature à faire croire qu'il a obtenu quelque diplôme ou degré d'un collège quelconque de dentiste, ou se sert de quelque signe ou titre ou indication donnant à entendre qu'il a obtenu tel diplôme ou degré.

(d) pratique, sans être inscrit comme dentiste, et sans une licence obtenue comme tel, moyennant rémunération ou dans l'espoir d'être récompensé, rémunéré ou payé, directement ou indirectement, sous le nom d'un dentiste licencié.

(e) pratique, sans être inscrit et licencié, l'art dentaire, pour rémunération ou dans l'espoir d'être récompensé directement ou indirectement, dans le bureau ou sous le patronage d'un médecin, ou d'un chirurgien de cette province, qui n'est pas dûment autorisé à pratiquer comme dentiste.

(f) pratique, après avoir été suspendu de l'exercice de la profession de dentiste par le bureau des gouverneurs, ou après avoir été rayé du tableau des dentistes sans y avoir été réinscrit, est passible d'une amende de

vingt cinq piastres au moins et de cent piastres au plus pour la première offense, de cinquante piastres au moins et de cent soixante quinze piastres au plus pour la deuxième offense, et de cent piastres au moins et de trois cents piastres au plus, pour toute offense subséquente, à être recouvrée, avec les frais de poursuites de la manière prescrite par l'article 5067.

#### MEDECINS VETERINAIRES

5104. Une amende de cinquante piastres est imposée à toute personne prenant le titre de médecin vétérinaire, ou docteur vétérinaire ou chirurgien vétérinaire, ou vétérinaire ou dentiste vétérinaire ou tout autre nom qui peut faire supposer qu'elle est autorisée à exercer légalement la médecine vétérinaire dans cette province si elle ne peut pas établir ce fait par une preuve légale.

Toute personne, si elle n'est pas dûment autorisée et inscrite dans cette province, qui, dans une annonce, un papier-nouvelles, ou dans des circulaires écrites à la main ou imprimées, sur des cartes d'affaires ou sur des enseignes, prend un titre, un nom ou une désignation de nature à faire supposer ou à porter le public à croire qu'elle a régulièrement pris ses inscriptions ou qu'elle a qualité pour exercer la médecine vétérinaire, ou qui donne ou qui offre ses services comme médecin vétérinaire, est, dans chacun de ces cas, passible d'une semblable amende.

Ces poursuites sont portées devant le shérif, un magistrat de district, un recorder, ou un juge de la session de la paix, ayant juridiction dans la localité où l'offense a été commise, et tel shérif, magistrat de dis-

trict, recorder ou juge des sessions de la paix, outre l'amende ci-dessus mentionnée, a le pouvoir de condamner aux frais, et dans le cas où les frais et l'amende ne sont pas payés, d'ordonner l'emprisonnement pour une période n'excédant pas quatre vingt dix jours, à moins qu'ils ne soient plus tôt payés.

Ces poursuites sont régies par la partie XV du code criminel.

#### ARPENTEURS

5171. Toute personne qui, pour paiement, ou promesse, entente de paiement, de rémunération, d'indemnité ou de profit quelconque fait directement ou indirectement, exerce l'une quelconque des attributions d'un arpenteur dans cette province ou prétend faussement être arpenteur de cette province, est passible d'une amende n'excédant pas cinquante piastres ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

Cette amende est recouvrable, avec dépens, par la corporation des arpenteurs ou toute personne devant un tribunal ayant juridiction compétente, la moitié de cette amende appartient à la corporation des arpenteurs et l'autre moitié à la partie qui a intenté la poursuite.

#### OPTICIENS

6 Edouard VII, c. 89, 9 Edouard VII, c. 130 et 2 George V, c. 110.

Section 2, telle qu'amendée par 9 Ed. VII ch. 130; Il ne sera permis à aucune personne de pratiquer l'optométrie dans cette province à moins qu'elle n'ait d'abord

obtenu un certificat d'enregistrement et une licence du conseil de l'association.

Section 2g, telle qu'introduite par 2 Geo. V. c. 110 :  
Toute personne qui assume, dans une annonce, dans un papier nouvelles ou dans des circulaires écrites ou imprimées ou sur des cartes d'adresse, ou sur des enseignes, un titre, un nom ou une désignation de nature à faire supposer qu'elle est, dûment enregistrée ou a qualité pour pratiquer l'optométrie, si elle n'est pas dûment autorisée et enregistrée dans cette province, en vertu de la loi des opticiens est dans chacun de ces cas, passible d'une semblable amende de dix piastres pour une première offense et de vingt cinq piastres pour chaque offense subséquente.

Un bill (no. 84) introduit à la session actuelle (1913-1914) et changeant le nom de l'association des opticiens en " Association des optométristes et opticiens de la province de Québec " a même la clause suivante :

" 2 h. Le fait qu'une personne se sert de verres, de lunettes ou de montures d'essai est une preuve que cette personne pratique l'optométrie."

Mais il y a infiniment mieux que cela et la chose ne serait pas croyable si elle n'était en toutes lettres dans les statuts.

On laisse la fortune et l'intérêt publics à la merci de tout le monde, mais on ne permettait à personne de tondre une chevelure trop longue ou de raser une barbe de plusieurs jours sans une licence ou permis de la Corporation des barbiers. C'est du dernier ridicule.

Voici ce que dit la section 12 de l'acte 62 V. c. 91 ;

' Personne ne pourra exercer le métier de barbier

sans une licence de la corporation ; et celui qui sans telle licence raser ou accomodera la barbe, ou coupera les cheveux à raison de paiement, rémunération ou promesse de récompense, sera considéré comme exerçant le dit métier en contravention avec les dispositions de la présente loi ; et quiconque se rendra coupable de l'infraction prévue par la présente section sera passible d'une amende de pas plus de dix piastres. ”

Après cela il faut tirer le rideau.

Très souvent nous avons entendu des confrères se plaindre de ce que la Chambre des Notaires n'aurait pas fait tout ce quelle aurait dû faire pour protéger la profession, surtout sous le rapport des actes sous seing privé. Pour réfuter ces plaintes nous n'aurons qu'à faire un historique, le plus court possible, des relations des Notaires avec la Législature de Québec depuis 1880. L'on verra les luttes continuelles qu'il a fallu subir et l'acharnement qu'il a fallu déployer pour, en somme, aboutir à un résultat assez mince. Cet historique sera, pour les esprits non prévenus, une réponse victorieuse et irréfutable.

En 1880 fut passé l'acte 42 44 v. c. 32 qui fit certaines modifications à la loi du Notariat de 1875 (39 v. c 33). La section 21 de ce dernier acte fut amendée en y ajoutant le paragraphe suivant :

“ Aucune personne autre qu'un notaire public pratiquant ne pourra exiger des honoraires pour dresser et rédiger des actes sous seing privé affectant les immeubles

et requérant l'enregistrement dans une municipalité ou il y aura un notaire pratiquant y résidant depuis six mois."

Cette clause, pourtant assez anodine, car elle ne comportait pas de sanction, souleva un débat très animé. M. Deschènes, député de Témiscouata, en proposa, mais en vain, le renvoi. Néanmoins le vote fut assez serré, dix huit députés appuyèrent M. Deschènes, vingt trois votèrent contre son amendement. Voici les noms des dix huit députés qui votèrent contre cette clause : Beaudet, Bergevin, Cameron, Church, Desaulniers, Deschènes, Duhamel, Fortin, Irvine, Loranger, Lovell, Lynch, Magnan, Mathieu, McShane, Robertson, Sawyer et Tailon. (1)

En 1881 deux projets de lois concernant la profession, qu'ils atteignaient sensiblement et où les notaires du temps crurent reconnaître la main des régistrateurs avec qui ils étaient alors en guerre ouverte, furent présentés à la Législature. L'un de ces projets abrogeait la section ci-dessus citée de 43-44 V. c. 32. C'était une prime à la confection des actes sous seing privé. Avec peine et misère on réussit cependant à les empêcher de passer.

A la même session le notaire C. A. E. Gagnon (plus tard Président de la Chambre des Notaires, Secrétaire Provincial et Shérif du district de Québec) fit plusieurs propositions intéressant le notariat. L'une visait la loi de 1880 (43-44 V. c. 32) qui, dans la pratique, n'avait aucun effet et n'était d'aucune utilité pour protéger les notaires. M. Gagnon proposa d'ajouter " que non

(1) Journaux de l'Assemblée Législative, vol. 14, p. 170.

seulement toute personne autre qu'un notaire pratiquant n'aurait pas droit d'exiger des honoraires pour dresser ou rédiger des actes sous seing privé, mais qu'il n'aurait pas même le droit de recevoir de tels honoraires." Et afin de donner une sanction à cette défense il proposait d'imposer une pénalité de dix piastres à toute personne contrevenant à cette loi, pénalité recouvrable à la poursuite de tout notaire, devant toute cour de juridiction compétente.

Dans l'état des esprits surexcités par les luttes entre notaires et registrateurs aucune des propositions de M. Gagnon ne put passer. Celle-là, encore moins que les autres, n'avait de chances d'être acceptée.

En 1882 la Chambre des Notaires donna instruction à la Commission de Législation de préparer un projet de loi pour étendre la loi commune sur les actes notariés aux terres tenues en franc et commun socage et au district de Gaspé. Un incident se produisit qui força le Notariat à essayer de maintenir ses positions plutôt que de travailler à gagner du terrain.

En effet cette même année 1882, le juge J. J. T. Loranger, Commissaire pour la codification des Statuts de la Province de Québec porta des accusations contre notre profession et proposa même de priver les notaires du droit de faire des procédures non contentieuses. L'honorable commissaire en avait surtout contre les conseils de famille tenus par les notaires.

Le Comité de Législation, chargé de répondre au Juge Loranger, adressa au Procureur général du temps, M. Mousseau, un mémoire très élaboré où il traitait non

seulement des changements suggérés par M. Loranger, mais encore de toutes les réformes demandées dans les lois concernant les fonctions de notaire et leurs attributions. (1) Nous en détachons le passage suivant :

“ Une autre réforme que nous avons déjà signalée en passant c'est d'étendre le régime du Notariat à toute la Province de Québec sans exception. La bonne administration de la justice y gagnerait et le Gouvernement ouvrirait une carrière honorable dans une partie du pays très peuplée, à une foule de jeunes gens qui languissent et végètent dans d'autres parties de la Province. Nous avons dit que la bonne administration de la justice y gagnerait. En effet, il suffit d'examiner certains bureaux d'enregistrement où l'Officier ne pouvait pas faire autrement que d'enregistrer certains actes qui ne voulaient rien dire et où souvent la fin contredisait le commencement. ”

Le comité combattait ensuite l'argument que cette extension du régime notarial soulèverait bien des récriminations.

Il ne fut pas donné suite aux propositions Loranger mais rien ne put évidemment être fait, après un tel assaut, pour diminuer le fléau des actes sous seing privé.

En 1883 fut adopté le Code du Notariat (46 v. c. 32) dont la section 14 se lit comme suit :

Personne autre qu'un notaire pratiquant ne peut demander en justice, le paiement de services rendus

(1) Ce mémoire, publié en brochure, est aussi mentionné dans les Documents de la session de 1883, vol. 16, No. 18 mais n'a pas été relié avec les autres documents vu qu'il n'a été imprimé que pour l'usage des députés. Il a été reproduit au long dans le 4ème volume de l'Histoire du Notariat au Canada, de M. J. E. Roy, pp. 251 et suivantes.

pour dresser et rédiger des actes sous seing privé affectant les immeubles et requérant l'enregistrement et passé dans une municipalité où il y a un notaire pratiquant y résidant actuellement depuis six mois. (C'est aujourd'hui la section 4585 S. R. de 1909).

Il y a certaines nuances entre la rédaction de cette section et celle de la section 21 de 43-44 V. c. 32.

Le projet du Code du Notariat, adopté sans difficultés au Conseil Législatif, fut violemment combattu à l'Assemblée. Sous l'impulsion d'un député du temps, G. W. Stephens, le Board of Trade de Montréal dénonça ce projet de loi et présenta une pétition à l'Assemblée Législative, le 19 février 1883, dont le premier paragraphe disait avec quelque emphase : " Plusieurs des dispositions qu'il contient et que l'on se propose de corriger de la sainteté de la loi sont considérées comme purement immorales et contre les intérêts du public. "

Voici le paragraphe 4 de cette pétition :

" Dans le code du Notariat tel que rédigé dans le bill ci-dessus mentionné, l'injustice qui est soufferte par le tarif susdit est encore aggravée par le fait que l'on cherche à supprimer les actes sous seing privé, à punir les notaires qui pourraient accepter moins que les honoraires mentionnés dans le dit tarif, et, de plus, on cherche à entraver et à priver le sujet de sa liberté de transiger ses affaires comme il l'entendra le mieux et ce à son dommage."

Et les pétitionnaires concluaient par les demandes suivantes dont l'énormité déconcerte :

" C'est pourquoi et pour différentes autres raisons,

qui pourraient être invoquées, vos pétitionnaires prient humblement que le bill susdit ne devienne pas loi jusqu'à ce qu'il ait été changé et amendé.

Que l'enregistrement des documents soit fait seulement par le dépôt des originaux dûment attestés par l'affidavit d'un témoin compétent.

Que tous documents ainsi prouvés soient déclarés avoir le même effet en loi que les documents qui doivent maintenant être faits dans la forme notariée.

" Qu'aucune personne ne pourra être obligée par aucun tarif préparé par la Chambre des notaires, parce que vos pétitionnaires croient purement que le public sera ainsi protégé contre toute injustice par l'effet de la compétition que tout citoyen est raisonnablement justifiable de provoquer dans la transaction de ses affaires."

C'était la mort sans phrases pour le Notariat.

Cette pétition indique la mesure de justice à laquelle les notaires pouvaient s'attendre auprès d'un certain clan et n'oublions pas que le Board of Trade est censé représenter l'élément le plus riche et le plus influent de notre population.

L'on trouve des réponses très bien faites à cette pétition dans un article du Monde (21 février 1883) et des correspondances du notaire L. Hart dans la Gazette des 28 février, 5, 7, 13, 14, 15, 19 et 23 mars 1883. (\*)

L'Assemblée adopta cependant le Code du Notariat malgré toute cette opposition.

Mais devant la tempête le comité de Législation

(1) Journaux de l'Assemblée, vol. 17 p. 99 ; Gazette, de Montréal, 17 février 1883 ; Histoire du Notariat au Canada, vol. 4. pp. 268 et ss.

de la Chambre des Notaires n'osa pas présenter de projet de loi pour étendre la loi commune à toute la Province bien qu'il en eut été chargé par la Chambre en 1882.

Au printemps de 1884 ce comité prépara une loi en ce sens, ainsi que quelques autres, que M. Gagnon se chargea de présenter. Devant l'opposition de plusieurs députés ce projet fut retiré.

Pour indiquer la mentalité de certains membres de l'Assemblée à l'égard des notaires, citons une interpellation faite à cette session de 1884, demandant au gouvernement si c'était son intention " de faire reviser et réduire, pendant cette session, le tarif actuel et exorbitant des notaires." (Poulin, député de Rouville.) (1)

M. Gagnon revint à la charge à la session de 1885, mais son bill fut encore rejeté par l'Assemblée avec deux autres projets de loi qu'il présentait et ce malgré les nombreuses requêtes que les notaires avaient adressées à la Législature.

Les plaintes des notaires contre les abus des actes sous seing privé continuèrent à se faire de plus en plus nombreuses. Il fallait agir et le bill suivant fut rédigé par la Commission de Législation à sa session du 25 mai 1888 :

" Attendu que les motifs, qui ont engagé la législature à conserver par le code civil, et spécialement par les articles 2040 et 2041, certaines exceptions au droit commun, n'existent plus.

" A ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

(1) Journaux de l'Assemblée, 1884, pp. 168.

" 1. Les articles 2040 et 2041 sont par le présent remplacés par les suivants :

" 2040. L'hypothèque conventionnelle et la vente d'un immeuble ne peuvent être consenties que par un acte en forme authentique, nonobstant les dispositions du chapitre 37 des statuts refondus pour le Bas Canada, sauf les cas spécifiés en l'article qui suit.

" 2041. L'hypothèque sur des immeubles et la vente d'immeubles dans les comtés de Missisquoi, Shefford, Stanstead, Sherbrooke et Drummond peuvent aussi être consenties en la forme indiquée par les sections 56 et 58 du chapitre 37 des statuts refondus pour le Bas Canada. "

L'on ne fut pas plus heureux que les années précédentes et il y eut même une recrudescence d'attaques contre le notariat. (1)

Le notaire Gladu, de Yamaska, avait été le parrain du bill. Ce projet de loi fut repris en 1889 par le Notaire Cardin, de Richelieu, et de nouveau par le notaire Gladu en 1890 (2), mais toujours inutilement.

Ces bills étaient renvoyés au Comité de Législation et des lois expirantes d'où ils ne revenaient jamais.

Tous ces insuccès réitérés découragèrent momentanément la Chambre des Notaires. En 1890, Monsieur le notaire Beauchesne lui demanda de référer à la Commission de Législation une requête des notaires de Bonaventure priant la Chambre de s'adresser à la Législature pour " abolir l'usage qui est permis en leur comté de passer des actes sous seing privé quand il s'agit de

(1) Voir les propositions de MM. Poulin, de Rouville, Leblanc, de Laval, Bergevin, de Beauharnois, etc. dans les Journaux de l'Assemblée Législative, vols. 20 et 21.

(2) Journaux de l'Assemblée, vol. 22, p. 126 ; 23 p. 192 ; 24, p. 112.

terres concédées en franc et commun soccage. ”

La Commission se réunit et voici un extrait de son rapport :

“ Nous avons préparé le bill pour rendre uniforme l'exécution des actes, demandé par M. Beauchesne à la session dernière et il a été remis à M. Deschènes, qui, paraît-il, avait promis de s'en occuper, mais rien n'a été fait à ce sujet, la Commission n'étant chargée que d'appuyer le projet ” (18-22 Octobre 1890).

La Chambre avait en effet décidé de ne plus présenter de bill, du moins pour le moment, mais d'appuyer les projets qui pourraient être introduits par des députés. L'on voit que la commission n'avait pas osé outrepasser ses instructions mais qu'elle ne s'en était pas moins occupée fort activement de la chose et préparé un projet de loi, car la motion de M. Beauchesne est du 3 octobre 1890 et la Commission se réunissait dès le 18 du même mois.

Les plaintes se multipliaient toujours, provenant surtout des comtés de Pontiac, de Montcalm et des cantons de l'Est.

“ Hélas, dit M. J.-Ed. Roy, (1) les membres de la Chambre saisissaient bien toute la légitimité de ces plaintes, mais comment les faire valoir auprès des législateurs. C'est en vain que l'on produisait au Procureur Général les actes informes rédigés par des scribes d'occasion et qui avaient mis les gens naïfs qui s'étaient confiés à eux, dans des embarras inextricables. On nous répondait de présenter une mesure à l'assemblée et d'agiter l'opinion. Comme si une mesure de ce genre avait

(1) 4 Histoire du Notariat, p. 513.

chance de réussir dans une assemblée délibérante, lorsqu'elle n'a pas l'appui du gouvernement et comme si l'opinion se laisse bien agiter agiter lorsqu'il faut mettre des freins à la sottise populaire.

“ Nous avons sous les yeux une série de correspondances officielles échangées sur ce triste sujet. Quelle kyrielle d'atermoiements et de faux fuyants. Dans quelques unes des lettres on nous disait : Les plaintes sont bien fondées et nous allons y voir, dans d'autres : Il est trop tard maintenant, la session est trop avancée mais l'an prochain, si vous revenez à la charge, nous vous écouterons. A un certain moment le procureur général promit au comité de législation qu'il soumettrait cette question au conseil exécutif et que ce dernier étudierait l'opportunité de se charger officiellement de proposer des amendements qui protégeraient le notariat. (Lettre du procureur général du 18 novembre 1895). Nous crûmes que la partie était gagnée, mais tout cela n'était que de l'eau bénite de cour. ”

Nouvelles plaintes en 1897 dirigées surtout contre le registrateur de Mégantic.

Le 19 décembre 1899 le comité de Législation décidait de “ demander au procureur général s'il n'y aurait pas moyen d'imposer une pénalité à ceux qui font profession de notaire sans titre. ” Aucun résultat.

Nouvelles récriminations en 1903 et les années suivantes.

En 1910 la Commission examinait l'article suivant que l'on proposait d'insérer dans notre Code du Notariat ;  
“ Personne autre qu'un notaire pratiquant ne peut

recevoir le paiement d'honoraire, pour services rendus pour dresser et rédiger des actes sous seing privé, affectant les immeubles et requérant l'enregistrement, et passés dans une municipalité où il y a un notaire pratiquant et y résidant, ou dans un circuit de vingt milles, sous une pénalité de cinquante piastres. "

La Commission approuva ce texte mais elle avait subi tant de rebuffades qu'elle déclara ne pas vouloir prendre action sur cette mesure " avant que l'opinion publique des municipalités, mieux éclairées sur leurs propres intérêts, se soit fait connaître. "

A la session de la Chambre, en 1912, fut présentée une pétition de Monsieur le notaire David Lebrun demandant de faire amender la loi de manière à empêcher les registrateurs de passer des actes sous seing privé et de leur imposer, pour chaque infraction, une amende de dix piastres. La même amende aurait aussi été imposée " à toutes personnes qui, n'étant pas notaires, font cependant dans leurs endroits respectifs et dans les alentours, profession de faire des actes sous seing privé." Cette pétition fut référée au comité de législation, qui en fit immédiatement l'étude. Nous détachons le passage suivant du rapport que présenta le Comité à cette même session de 1912.

" La question maintenant soumise à la commission est venue presque chaque année devant la Chambre des Notaires. Des projets de loi dans le sens demandé par M. Lebrun ont souvent été présentés devant la Législature, mais sans succès.

" Cette commission reconnaît l'absolue nécessité

dans l'intérêt public de rendre uniforme le système des actes authentiques dans tous les comtés de la Province ;

“ Que les raisons qui existaient avant la confédération pour exempter certains comtés du système des actes authentiques n'existent plus ;

“ Que l'expérience a démontré que pour assurer la régularité et la conservation des titres affectant la propriété et les biens des familles le système des actes authentiques était le meilleur et qu'il est résulté des inconvénients considérables de la pratique des actes sous seing privé ;

“ Cette commission est cependant d'opinion qu'il ne convient pas à la Chambre des notaires de prendre l'initiative sur une question de cette nature ;

“ Qu'il s'agit d'abord de faire l'éducation du public pour démontrer à ce dernier l'avantage des actes authentiques sur les actes sous seing privé. ”

La Commission proposait enfin de référer à un comité spécial le soin d'étudier tout particulièrement cette question et de préparer un mémoire qui serait imprimé et distribué aux frais de la Chambre, ainsi qu'une requête à être distribuée à tous les notaires pour que ceux-ci la fassent signer et la transmettent à leur député.

La Chambre approuva ce rapport et nomma pour constituer ce comité spécial MM. L.-P. SIROIS, C.-F. DELAGE et J.-E. ROY.

La longue maladie du regretté M. ROY, empêcha le comité de siéger. A sa dernière session (1913) la Chambre nomma pour en faire partie MM. L.-P. SIROIS,

C.-F. DELAGE, F.-A. LABELLE et J.-E. SYLVESTRE.

C'est par les soins de ce comité, qui choisit M. Jos. Sirois, Directeur de la *Revue du Notariat*, et Secrétaire du Comité de Législation, pour son secrétaire, que le présent mémoire a été rédigé.

---

Nous avons parlé jusqu'ici des insuccès réitérés des Notaires auprès de l'Assemblée Législative pour faire modifier la loi concernant les actes sous seing privé, mais le mauvais vouloir ne se bornait pas à cette question. Voyons rapidement tous les projets de loi présentés ou appuyés par le Notariat et qui furent rejetés de 1881 à 1892, par exemple :

1881. Loi Archambault concernant l'enregistrement, introduite par le notaire J.-L. Lafontaine, adoptée au Conseil et rejetée à l'Assemblée. (Journaux de l'Assemblée, vol. 115, p. 49).

1881. Projet de loi C. A. E. Gagnon.

1882. Projet de loi Trudel pourvoyant aux enregistrements des transports et des bordereaux. (Journaux de l'Assemblée, vol. 16, p. 94).

1883. Le Code du Notariat, bien que définitivement adopté, donna lieu à toute une levée de boucliers dont nous avons parlé incidemment. Mentionnons parmi, ses adversaires : les députés Stephens, Owens et autres le Board of Trade de Montréal, certains membres du barreau, et particulièrement du barreau de St-François, etc. (Journaux de l'Assemblée vol. 17, p. 210.)

1884. La Commission de Législation avait préparé onze projets de loi dont s'était chargé M. Gagnon ; trois

seulement furent adoptés. De plus, à cette session de 1884, notre tarif fut violemment attaqué.

1885. Quatre projets de loi (le principe de l'un de bills avait pourtant été adopté par le procureur général) furent proposés par la Chambre des Notaires et rejetés.

Pendant le triennat de 1885-1888 un grand nombre de projets de loi furent présentés mais rejetés par la Législature. (1)

1889. Tous les projets de loi dont nous venons de parler (présentés pendant le triennat 1885-1889) avec en plus un autre aux fins d'exiger l'enregistrement d'une dissolution de communauté, et un second exigeant l'enregistrement de toutes les substitutions, furent de nouveau présentés. Le procureur général Robidoux s'était même chargé de ce dernier bill.

Ce fut un massacre des Innocents ; pas un seul de ces bills ne passa, sauf un, peu important si on le compare aux autres, et relatif à l'enregistrement des bordereaux et aux avis à donner aux régistateurs.

1890. Dans un rapport de la Commission de Législation, en date du 21 mai 1890, nous lisons ce qui suit : " Il nous fait peine d'avoir à dire que la Législature a presque refusé de s'occuper de nos projets de loi et, comme conséquence, un seul a été adopté par le Comité de Législation de l'Assemblée Législative, celui ayant rapport à la vente des biens des mineurs par les notaires quand un co-proprétaire majeur demande le partage, M. Gladu nous a ensuite informés qu'il n'avait pas trouvé d'occasion favorable pour en saisir la Chambre. "

Et la Commission, bien au courant des dispositions

(1) Ces différents projets sont reproduits au long dans le 4ième volume de l'Histoire du Notariat, pp. 390 et suivantes.

des législateurs, concluait son rapport comme suit :

“ Enfin, en présence de l'attitude hostile de certains de nos concitoyens contre nous il est de notre devoir de prier cette Chambre d'être plus vigilante et plus prudente que jamais si nous ne voulons pas nous voir enlever ce qui nous a coûté tant d'efforts et tant de sacrifices. ”

Il fallait que l'animosité fut bien violente et bien acharnée pour que la Commission craignit, non seulement de ne pas gagner de terrain mais encore qu'en enlevant à la profession ce qu'elle avait réussi à obtenir jusque là. On en était rendu à simplement désier de coucher sur ses positions.

1891. Dans son discours d'adieu, voici ce que disait le Président sortant de charge, M. Galipeault (1891) :

“..... Plusieurs autres projets de loi préjudiciables à la profession ont été présentés et n'ont été rejetés que par les efforts inouis de votre comité de législation et des membres de la profession députés à l'Assemblée Législative. Les projet de loi présentés par votre comité de Législation malgré l'appui généreux et intelligent des membres de la profession, députés de l'Assemblée Législative, ont eu un triste sort, à l'exception des amendements contenus dans le chapitre 26 de l'acte 52 V. concernant les bordereaux, avis et déclarations. Il est pénible de constater l'esprit qui anime un trop grand nombre d'avocats, députés à l'Assemblée Législative, contre notre profession et l'opposition qu'ils font à la plupart des projets de loi préparés ou suggérés par cette Chambre ou son Comité de Législation. Les projets de loi, même exclusivement dans l'intérêt public, ne con-

cernant aucunement notre profession, s'ils sont préparés par votre comité de Législation ou suggérés par cette Chambre sont, ordinairement, fortement opposés par nombre d'avocats députés à l'Assemblée Législative. ”

En Octobre 1892, à propos d'une demande des Notaires du comté de Bonaventure, relative aux actes sous seing privé dans cette partie de la Province, voici ce que disait dans son rapport le Comité de Législation : Vu la disposition des esprits, il vaut mieux, dans l'intérêt de la profession, ne pas toucher à la loi organique de 1883, excepté dans les cas d'extrême urgence. Notre position est maintenant sur la défensive. Tous nos efforts doivent tendre à conserver ces privilèges que nous avons si laborieusement acquis dans la dernière décade. Le temps n'est pas venu encore de réclamer des efforts utiles que tout le monde désire. Avant de porter la guerre dans le camp ennemi il faut d'abord se sentir bien solide chez soi. La proposition suggérée, mal vue de la députation, aurait suscité, parmi la classe qu'elle voulait frapper, une opposition ardente. Nous devons éviter de grouper contre notre profession l'influence de la finance et des hommes d'affaires. Le temps qui guérit tous les maux nous apportera un jour, sans secousses, sans violence, et tout naturellement, l'aide dont nous avons besoin; c'est en montrant au public que la profession du notariat est simplement attachée aux intérêts de la famille, de la propriété et du commerce qu'elle s'acquerra des sympathies qui finiront par forcer la main du législateur.” Nous ne croyons pas nécessaire de continuer à examiner le sort des lois présentées par les notaires, car la Chambre

avait décidé de ne soumettre que les projets absolument nécessaires. La détermination ci-dessus du Comité de Législation fut confirmée de nouveau en 1894, 1897, 1899, 1903, 1909 1910. L'on considérait que la position des Notaires devant l'assemblée ne s'était pas améliorée. D'ailleurs même les projets que la Chambre croyait absolument nécessaires dans l'intérêt public, comme dans celui de la profession, étaient toujours en butte à beaucoup d'hostilité. Ainsi en 1900 le Comité de législation avait préparé deux projets de loi, l'un traitant de la transmission des greffes et l'autre amendant l'article 1209 du code civil. Ces projets étaient d'une grande utilité au point de vue pratique. Néanmoins dans une lettre en date du 9 février 1900, l'honorable V. W. LaRue, qui s'en était chargé, écrivait qu'il rencontrait "du mauvais vouloir en Chambre à propos de nos projets de loi." (Registre des délibérations du comité de Législation, p. 81).

---

Nous avons parlé plus haut, avec preuves à l'appui des mauvaises dispositions de certains législateurs et de certains avocats à l'égard du notariat. Ce mauvais vouloir s'est d'ailleurs manifesté dans des circonstances très importantes, où il s'agissait de toute autre chose que des actes sous seing privé. Rappelons les recommandations du juge J. J. T. Loranger d'enlever aux notaires le droit de faire des procédures non contentieuses (1882); le projet de loi de M. G. M. Déchène, alors député de l'Islet, pour empêcher les notaires des cités et villes

de faire ces mêmes procédures non contentieuses (1) ; le projet des codificateurs de notre code de procédure civile qui enlevait ce droit aux notaires dans les campagnes comme dans les villes (1895). Ce ne fut qu'à la suite de démarches nombreuses, entraînant de fortes dépenses, que la Chambre des Notaires put faire échouer ces différentes propositions et respecter au moins quelques uns de nos droits acquis.

Citons aussi la proposition faite au Parlement Fédéral en 1909, après une campagne de presse habilement menée, pour faire abolir la formalité des protêts de billets et qui fut rejetée grâce aux efforts énergiques des notaires. L'agitation avait commencé dès 1908 et, à cette occasion, certains journaux et certaines revues firent des remarques plus ou moins agréables à la profession.

Lorsque la Chambre des Notaires a adopté son règlement disciplinaire, mieux connu sous le nom de tarif minimum, elle s'appuya pour cela sur un article des règlements (206). Après avoir sondé le terrain elle s'était en effet rendu compte qu'elle déchaînerait une tempête à l'Assemblée si elle essayait de faire sanctionner la chose par statut.

Et cependant il nous semble revoir la figure de ce député à la Chambre des Communes, avocat pratiquant, dénonçant dans un endroit public ce nouveau tarif com-

(1) Ce projet ne fut pas adopté, mais donna lieu à une polémique dans les journaux du temps entre M. Déchène et M. L. P. Sirois. Citons ce passage d'une lettre de M. Déchène qui confirme bien le peu d'appui que rencontrait notre profession auprès des législateurs : "Quelles sont les voix qui se sont élevées pour demander la passation des huit ou dix projets de loi dont M. Gladu, Notaire public, était le père putatif et le promoteur attiré depuis deux ou trois ans ? Aucune."

me une illégalité, une extorsion etc. Tous les vieux clichés reparaissent.

Nous croyons avoir fait un exposé fidèle et aussi complet que possible de la question. L'on a pu voir à travers quelles difficultés notre profession a dû passer depuis une trentaine d'années.

Quel est l'état actuel des esprits ? Réussirions-nous à obtenir, si nous tentions un nouvel effort, la protection à laquelle nous avons droit ?

Un mémoire du genre de celui-ci n'est évidemment pas l'endroit où traiter une question aussi délicate. (1)

Le tout humblement soumis.

C.-F. DELAGE,

Président.

L.-P. SIROIS

F.-A. LABELLE

ERNEST SYLVESTRE

Le Secrétaire,

JOS. SIROIS.

(1) Pendant l'impression de ce mémoire, un député à l'Assemblée, dont l'influence est heureusement à peu près nulle, déclarait que notre profession était inutile, que les notaires n'étaient pas même au droit ce que sont les vétérinaires à la médecine, qu'on devrait exiger d'eux des cautionnements parce qu'un bon nombre auraient dévoré l'argent des familles. Il se serait même demandé pourquoi l'on ne ferait pas disparaître cette profession puisqu'on était en voie de supprimer l'association des Barbiers.

Nous devons ajouter que monsieur le notaire Levesque, député de Laval, a répondu à ces attaques avec beaucoup de talent et d'éloquence.



